

**Mairie**

1 Place de la Mairie  
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39

Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

PD0333372500001

Envoyé en préfecture le 30/04/2025

Reçu en préfecture le 30/04/2025

Publié le

30 AVR. 2025 S<sup>2</sup>LO

ID : 033-213303373-20250428-ADS\_PD2500001-AI

**DESTINATAIRE**

MAIRIE DE PREIGNAC  
Monsieur FILLIATRE Thomas  
1 Place de la Mairie  
33210 PREIGNAC

PD 033 337 25 00001

**Demande déposée le 07/02/2025**

Par :	<b>MAIRIE DE PREIGNAC</b>
Représentée par :	<b>Monsieur FILLIATRE Thomas</b>
Demeurant :	<b>1 Place de la Mairie 33210 PREIGNAC</b>
Pour :	<b>Démolition Totale d'un lavoir</b>
Destination :	<b>Service public d'intérêt collectif</b>
Sur un terrain sis à :	<b>Lieu-dit Candalle 33210 PREIGNAC</b>
Cadastré :	<b>D 964</b>
Superficie :	<b>373 m<sup>2</sup></b>

**REFUS DE PERMIS DE DEMOLIR**  
**Au nom de la commune par le Maire**

Le Maire,

Vu la demande de permis de démolir susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 425-1 et R 425-1,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 04/04/2025,

**Mairie**

1 Place de la Mairie  
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39

Fax : 05 56 03 00 28

Considérant que l'article R 111-27 du Code de l'Urbanisme susvisé dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que l'article R 425-30 du Code de l'Urbanisme susvisé dispose que, lorsque le projet est situé dans un site inscrit, la demande de permis tient lieu de la déclaration exigée par l'article L 341-1 du Code de l'Environnement, et que la décision prise sur la demande de permis intervient après consultation de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre du site inscrit Site de Sauternais, que l'architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable ci-annexé car le projet porte atteinte à la qualité du paysage champêtre de grande qualité, équilibré, dominé par la vigne, et dont le lavoir fait partie, celui-ci présentant une architecture traditionnelle dans ce paysage (façades bardées de bois teinté de couleur sombre et couverture en tuiles mécaniques de Marseille), sa disparition complète représenterait une perte pour le caractère rural et pour l'histoire des lieux, et que le projet de démolition de ce lavoir est donc de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit, et de ce fait, il méconnaît les dispositions de l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme susvisé ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La présente demande de permis de construire est refusée. **Vous n'êtes donc pas en mesure de réaliser les travaux projetés.**

**Article 2 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 07/02/2025.

Fait à **PREIGNAC**,  
Le **28/04/2025**  
Le Maire,



**Thomas FILLIATRE**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*